

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES (EN CAS DE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES)

Ce document-type peut être utilisé tel quel comme un modèle prêt-à-l'emploi ou comme une source d'inspiration à adapter en fonction de vos pratiques et de vos caractéristiques.

A compléter par le fonctionnaire dirigeant lors de la préparation du marché (route A.1., étape 1) et à soumettre à l'approbation de l'organe compétent lors du lancement du marché (route A.1., étape 2).

A publier en annexe de l'avis de marché simplifié (en cas procédure négociée sans publicité, cf. annexe A.1.6) ou de l'avis de marché (en cas de procédure négociée directe avec publicité, cf. annexe A.1.7.)

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES RELATIF À L'EXTRACTION DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION RÉUTILISABLES PRÉSENTS DANS LE BÂTIMENT

PROCÉDURE NÉGOCIÉE 

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N°

Tables des matières

1. Informations générales.....	3
1.1. Identité du pouvoir adjudicateur.....	3
1.2. Objet du marché.....	3
1.3. Type de marché.....	4
1.4. Mode de passation.....	4
1.5. Sous-traitance et association momentanée.....	5
1.6. Dispositions applicables au marché.....	6
1.7. Dérogation aux règles générales d'exécution.....	7
1.8. Emploi des langues.....	7
2. Visite des lieux et séance de questions-réponses.....	7
3. Droit d'accès et sélection qualitative.....	8
3.1. Droit d'accès.....	8
3.2. Sélection qualitative.....	8
4. Offre.....	9
4.1. Établissement de l'offre.....	9
4.2. Composition de l'offre.....	9
4.3. Dépôt des offres.....	10
4.4. Délai d'engagement.....	10
4.5. Ouverture des offres.....	10
4.6. Prix.....	10
5. Attribution du marché.....	11
5.1. Critères d'attribution.....	11
5.2. Procédure.....	12
6. Modalités de facturation et de paiement.....	12
7. Exécution du marché.....	13
7.1. Étendue du marché.....	13
7.2. Lieux d'exécution (aussi désignés : « site de démontage »).....	13

7.3. Délais d'exécution.....	13
7.4. Matériaux.....	14
7.5. Opérations de démontage et d'enlèvement.....	15
7.6. Etat des lieux, réception du marché et bilan de récupération.....	15
7.7. Assurances.....	16
7.8. Responsabilités de l'adjudicataire.....	16
7.9. Moyens d'action du pouvoir adjudicateur.....	17
7.9.1. Pénalités spéciales.....	17
7.10. Modifications du marché par l'adjudicataire.....	18
7.11. Cession ou revente.....	19
7.12. Litiges.....	19
7.13. Clauses techniques applicables au marché.....	20
Annexes au CSC.....	21

Lexique

- **CSC** : le présent cahier spécial des charges;
- **Pouvoir adjudicateur** : l'Administration qui lance le présent marché;
- **Candidat** : la personne morale (y compris le groupement sans personnalité juridique) susceptible de remettre une offre dans le cadre du présent marché ;
- **Soumissionnaire** : la personne morale (y compris le groupement sans personnalité juridique) qui remet offre;
- **Adjudicataire** : le soumissionnaire (y compris le groupement sans personnalité juridique) auquel le marché est attribué;
- **Groupement sans personnalité juridique** : l'association de fait ou la société momentanée sans personnalité juridique, formée entre plusieurs personnes physiques ou morales, qui déposent conjointement une offre. Chaque participant du groupement signe l'offre et en est solidairement responsable;
- **Loi du 15 juin 2006** : Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, *M.B.*, 15 février 2007;
- **Loi du 17 juin 2013** : Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, *M.B.*, 21 juin 2013;
- **AR du 15 juillet 2011** : Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, *M.B.*, 9 août 2011;
- **AR du 14 janvier 2013** : Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, *M.B.*, 14 février 2013.

Dérogation aux règles générales d'exécution

Le présent marché déroge à l'article 24 de l'AR du 14 janvier 2013. L'adjudicataire dispose d'un délai de dix (10) jours pour transmettre une copie de la police d'assurance visée à l'article 7.7. du CSC (au lieu des trente (30) jours prévus par l'article 24 de l'AR du 14 janvier 2013). Cette dérogation est justifiée par la nécessité de vérifier rapidement que l'adjudicataire est en ordre d'assurance avant la période de démontage des matériaux ou au début de celle-ci.

1. Informations générales

1.1. Identité du pouvoir adjudicateur

Les matériaux sont localisé(s) dans le(s) bâtiment(s) situé(s) :

.....

Appartenant à :

.....

Adresse :

.....

.....

Fonctionnaire dirigeant :

Téléphone :


GSM :

Fax :


E-mail :

1.2. Objet du marché

1.2.1. Généralités

§1. Dans le cadre de
le pouvoir adjudicateur lance un marché public de services consacré au démontage et à l'enlèvement des matériaux de construction réutilisables présents dans le bâtiment en vue de leur réemploi hors site. 

§2. Les matériaux sont décrits dans l'inventaire joint en annexe 1 du CSC. Il s'agit principalement de

..... 

L'étendue du marché est décrite de façon détaillée à l'article 7.1. du CSC.

1.2.2. Performances environnementales du marché

Le pouvoir adjudicateur a décidé de gérer le présent projet de manière exemplaire conformément à la hiérarchie des déchets, en privilégiant l'extraction des matériaux de construction réutilisables en vue de leur réemploi hors site, c'est-à-dire : le démontage et l'enlèvement soigneux des matériaux de construction réutilisables incorporés dans un bâtiment en vue de les (re-)mettre en œuvre dans d'autres ouvrages constructifs.

La hiérarchie des déchets, fixée aux articles 3, 17°, a); 3, 18° et 6 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2012 relative aux déchets, fait de la prévention de l'apparition des déchets (notamment par le biais du réemploi des produits existants) une priorité par rapport aux mesures de gestion des déchets (telles que la préparation des déchets en vue du réemploi ou le recyclage).

Les autorités publiques régionales et locales ont l'obligation de prendre des mesures concrètes pour favoriser en priorité le réemploi des produits existants, en vertu des articles 6, 16, 21 et 23 de la même ordonnance¹.

Lors d'un projet d'aménagement, de rénovation ou de construction qui nécessite de démolir tout ou partie d'un bâtiment, le réemploi des matériaux de construction existants participe à une utilisation

¹ J. BODART, F. BONNET et J.-P. HANNEQUART, « Les nouvelles obligations juridiques européennes relatives à la prévention des déchets », *La gestion des déchets. Concepts, obligations, responsabilités, taxation*, Limal, Anthémis, 2012, pp. 41-59; European Commission, *Guidance document on the interpretation of key provisions of Directive 2008/98/CE on waste*, June 2012, p. 50 <http://ec.europa.eu/environment/waste/framework/guidance.htm>.

efficace des ressources, en épargnant la consommation des ressources liées, d'une part, au traitement de ces matériaux en tant que déchets et, d'autre part, à la production de nouveaux produits². A cet égard, la prescription 95 du Quatrième Plan Déchets de la Région de Bruxelles-Capitale 2010-2015 fixe l'objectif d'« (...) encourager le développement d'entreprises de récupération et revente des matériaux réutilisables lors des démolitions ou rénovation[s] de bâtiments ».

Par ailleurs, l'article 22, §2, al. 2, de l'ordonnance relative aux déchets précitée fixe l'objectif de préparer en vue du réemploi, de recycler et/ou de valoriser un minimum de 70% des déchets non dangereux de construction et de démolition d'ici 2020.

Enfin, la Région de Bruxelles-Capitale fixe pour objectif aux pouvoirs publics bruxellois d'introduire des clauses environnementales dans au moins 20% des marchés publics d'un montant estimé supérieur à 30.000 euros, à approuver entre le 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017, en vertu des articles 4 et 9 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 relative à l'inclusion de clauses environnementales et éthiques dans les marchés publics.

L'objectif du pouvoir adjudicateur est de réduire l'impact environnemental global du projet dans le respect de la hiérarchie des déchets et de soutenir activement le développement du marché des matériaux de réemploi de seconde main, en attribuant le marché à celui qui propose d'emporter la plus grande quantité et la plus grande diversité de matériaux.

Compte tenu de ce qui précède, le pouvoir adjudicateur décide d'organiser le présent marché le plus tôt possible avant le marché public de travaux principal de manière à augmenter la quantité et la qualité des matériaux extraits.

1.3. Type de marché

Le présent marché est un marché public de services relatifs à l'environnement au sens de la catégorie 16 de l'annexe II, A, de la loi du 15 juin 2006, identifié sous le code CPC « 94900 - Autres services de protection de l'environnement non classés ailleurs » et sous le code CPV « 90700000-4 - Services relatifs à l'environnement ».

1.4. Mode de passation

SOIT, en cas de procédure négociée sans publicité :

§1. Au terme de la législation sur les marchés publics, un pouvoir adjudicateur peut recourir à une procédure négociée sans publicité pour passer un marché public de services, lorsque le montant réel du marché est inférieur à 85.000 euros HTVA.

Selon l'article 3, 7°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services, la procédure négociée sans publicité est : « *la procédure de passation dans laquelle le pouvoir adjudicateur ou l'entreprise publique consulte les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux* ».

L'article 26, §1, 1°, a), de la même loi permet de recourir à une procédure négociée sans publicité lorsque « *la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi* ».

Aux termes de l'article 105, §1, 2°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le montant visé à l'article 26, §1, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 précitée correspond à 85.000 € HTVA pour la catégorie de marchés publics de services

2 E.a. Commission européenne, *Communication sur les possibilités d'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la construction*, COM(2014) 445 final, 1er juillet 2014, p. 2; *Preparing a Waste Prevention Programme. Guidance document*, October 2012, e.a. pp. 7 et 10-11, <http://ec.europa.eu/environment/waste/prevention/pdf/Waste%20prevention:%20guidelines.pdf>.

dont relève le présent marché (*i.e.* catégorie 16 de l'annexe II, A, de la loi du 15 juin 2006).

Or, le pouvoir adjudicateur fixe à l'avance le prix maximum du présent marché à [.....] €. Le montant du marché qui sera finalement attribué sera donc inférieur, dans tous les cas, au seuil de 85.000 € autorisant le recours à la procédure négociée sans publicité en raison du faible montant du marché.

Compte tenu de ce qui précède, le pouvoir adjudicateur choisit de passer le présent marché selon la procédure négociée sans publicité, sur la base de l'article 26, §1, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 et de l'article 105, §1, 2°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précités.

SOIT, en cas de procédure négociée directe avec publicité :

§1. Au terme de la législation sur les marchés publics, un pouvoir adjudicateur peut recourir à une procédure négociée directe avec publicité pour passer un marché public de services, lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 207.000 euros HTVA.

Selon l'article 2, §1, 3°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, la procédure négociée directe avec publicité est : « *la procédure négociée avec publicité dans laquelle tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services intéressé peut présenter une offre. Cette forme de procédure n'est autorisée que pour les marchés qui n'atteignent pas les seuils fixés à l'article 32, sans préjudice de la limite fixée à l'article 105, § 2 (...)* ». Aux termes du rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 15 juillet 2011 : « *La "procédure négociée directe avec publicité" se caractérise par le fait qu'elle se déroule en une seule phase : droit d'accès, sélection qualitative et examen du contenu des offres. Cette procédure, qui est introduite dans le cadre de la simplification administrative, est comparable à une procédure ouverte, en ce sens que les intéressés introduisent immédiatement une offre. Toutefois, contrairement à la procédure ouverte, cette procédure négociée directe avec publicité, comme d'ailleurs toute forme de procédure négociée, n'implique pas la tenue d'une séance d'ouverture des offres et permet une négociation. (...)* ».

L'article 26, §2, 1°, d), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services, permet de recourir à une procédure négociée avec publicité lorsque « *le montant estimé du marché HTVA n'atteint pas les montants fixés par le Roi, lesquels, en toute hypothèse, doivent être inférieurs à ceux fixés pour la publicité européenne* ».


Aux termes de l'article 105, §2, 2°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité, le montant visé à l'article 26, §2, 1°, d) de la loi du 15 juin 2006 précitée correspond, pour les marchés publics de services, au seuil fixé pour la publicité européenne à l'article 32, alinéa 1, 3°, du même arrêté royal, à savoir : 207.000 € HTVA.

Or, le montant estimé du présent marché est de [.....] €, soit un montant inférieur à 207.000 euros HTVA.

Par ailleurs, il est justifié de permettre à tous les prestataires de services intéressés de présenter une offre, en vue de stimuler le développement de la filière professionnelle des matériaux de construction de réemploi.

Compte tenu de ce qui précède, le pouvoir adjudicateur choisit de passer le présent marché selon la procédure négociée directe avec publicité belge, sur la base de l'article 26, §2, 1°, d) de la loi du 15 juin 2006 et des articles 2, §1, 3°; 32, al. 1, 3°, et 105, §2, 2°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précités.

DANS TOUS LES CAS

§2. Les négociations  déroulent en phases successives. Le nombre de phases est laissé à l'appréciation du pouvoir adjudicateur. A chaque phase, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'entamer ou de poursuivre des négociations, avec un ou plusieurs soumissionnaires, sur tous points des offres reçues et de demander à ceux-ci de remettre une *best and final offer* (ou

« BAFO »). Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre provisoirement un ou plusieurs soumissionnaires en aparté et, le cas échéant, de le(s) convier à participer à une phase ultérieure des négociations.

1.5. Sous-traitance et association momentanée

§1. Le soumissionnaire peut confier l'exécution de tout ou partie du marché à des sous-traitants, sous sa propre et entière responsabilité, et sous réserve de ce qui suit

- (a) Le soumissionnaire indique dans son offre sa volonté de recourir à des sous-traitants, la part du marché sous-traité, ainsi que l'identité des sous-traitants proposés. Le recours à un autre sous-traitant que ceux identifiés dans l'offre est soumis à l'autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur;
- (b) Le prix prévu pour le présent marché recouvre, en tout état de cause, les prestations du soumissionnaire et celles de ses sous-traitants;
- (c) Le soumissionnaire reste seul responsable de la complète et bonne exécution du marché vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Il répare l'intégralité du préjudice causé par la faute ou par la négligence de ses sous-traitants. Il fait respecter, par ses sous-traitants, toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière de bien-être des travailleurs et des conditions générales de travail, ainsi qu'en matière fiscale et de sécurité sociale;
- (d) Le soumissionnaire garantit que les sous-traitants auxquels il fait appel ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion visés à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et qu'ils ne sont pas exclus de la participation aux marchés passés par le pouvoir adjudicateur. Il garantit que ses sous-traitants sont solvables, ont un numéro d'entreprise et sont couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle.

§2. En cas de groupement sans personnalité juridique

- (a) chaque participant signe l'offre déposée par le groupement et est solidairement responsable de l'exécution du marché;
- (b) le groupement désigne, dans l'offre, celui de ses participants qui est chargé de représenter le groupement vis-à-vis du pouvoir adjudicateur;
- (c) chaque participant du groupement satisfait aux dispositions en matière de droit d'accès visées à l'article 3.1. du CSC.

1.6. Dispositions applicables au marché

§1. Tout soumissionnaire est censé connaître et se conformer à l'ensemble des dispositions légales en vigueur, et notamment aux dispositions des textes suivants :

- Loi du 15 juin 2006;
- Loi du 17 juin 2013;
- AR du 15 juillet 2011;
- AR du 14 janvier 2013;
- Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2012 relative aux déchets;
- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, notamment les articles 3, 14; 7 et 14-32;

- Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, *M.B.*, 7 février 2001.
-

La liste qui précède est uniquement indicative.

§2. Les documents applicables au présent marché sont :

- (a) le présent cahier spécial des charges;
- (b) l'avis de marché et les avis rectificatifs éventuellement publiés;
- (c) l'inventaire des matériaux potentiellement réutilisables joint en annexe 1 du CSC;
- (d) le procès-verbal des visites et des questions-réponses visé à l'article 2 du CSC.

En cas de contradiction entre les différents documents du marché, l'adjudicataire est tenu de prendre en considération les dispositions les plus contraignantes.

§3. L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que :

- (a) Par le seul fait de remettre une offre, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses du présent CSC et déclare y adhérer sans restriction aucune. En cas de divergence entre l'offre et le CSC, ce dernier prévaut;
- (b) Le fait de remettre une offre ne confère aucun droit au soumissionnaire aussi longtemps que celui-ci n'a pas reçu notification écrite de la décision motivée d'attribution. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché, en cas de modification ou d'abandon du projet, au terme d'une notification écrite adressée à chacun des soumissionnaires. Cette renonciation ne donne lieu à aucun dédommagement au profit des soumissionnaires.
- (c) Le pouvoir adjudicateur cède les matériaux à l'adjudicataire en tant que produits destinés à être réutilisés pour le même usage que celui pour lequel ils ont été conçus, au sens de l'article 3, 18°, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2012 relative aux déchets, sans préjudice des obligations en matière de gestion des déchets qui sont susceptibles de s'imposer à l'adjudicataire, au(x) cessionnaire(s) ou au(x) tiers acquéreur(s) des matériaux notamment en raison du mode de traitement qu'il(s) réserve(nt) aux matériaux.

1.7. Emploi des langues


Tout échange entre les soumissionnaires et le pouvoir adjudicateur se fait soit en français, soit en néerlandais. Les offres sont rédigées soit en français, soit en néerlandais, à l'exclusion de toute autre langue. Le soumissionnaire désigne un responsable apte à communiquer et à travailler dans l'une de ces langues.

2. Visite des lieux et séance de questions-réponses


§1. Les candidats sont invités à inspecter les matériaux uniquement lors des deux visites du bâtiment organisées le, de ...h à ...h et le, de ...h à ...h.


Ils ont la possibilité d'effectuer des tests techniques de démontage au cours des visites, en présence du fonctionnaire dirigeant. Avant le début de chaque visite, les candidats complètent et signent le document de décharge de responsabilité joint en annexe 2 du CSC.

§2. Les candidats qui ne participent pas aux visites mais qui souhaitent néanmoins recevoir toutes les informations relatives au présent marché signalent leur identité par un e-mail envoyé à

l'adresse suivante : pour le au plus tard 

§3. Une séance de questions-réponses est organisée sur place à la fin de chaque visite.

§4. En dehors de la séance de questions-réponses visée au paragraphe 3, les candidats peuvent adresser leurs questions éventuelles par e-mail envoyé à l'adresse suivante :, jusqu'au..... au plus tard 
Le pouvoir adjudicateur ne répond pas aux questions qui lui sont adressés après cette date.

§5. Le pouvoir adjudicateur adresse en une fois ses réponses aux questions posées conformément aux paragraphes 3 et 4, à tous les candidats qui ont participé à la séance de questions-réponses et à tous ceux qui ont manifesté leur intérêt conformément au paragraphe 2, pour le au plus tard 

En cas de divergence entre les réponses apportées oralement et celles figurant dans le procès-verbal, seules les réponses écrites sont considérées comme valables.

3. Droit d'accès et sélection qualitative

Avant d'examiner la régularité des offres, le pouvoir adjudicateur sélectionne les soumissionnaires qui remplissent cumulativement :

- les dispositions relatives au droit d'accès visés à l'article 3.1.;
- les critères de sélection qualitative visés à l'article 3.2.


3.1. Droit d'accès

§1. Par le seul fait de remettre offre, le soumissionnaire déclare implicitement sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion visés à l'article 61, §1 et §2, de l'AR du 15 juillet 2011. Le soumissionnaire déclare notamment qu'il en règle avec ses obligations en matière sociale et en matière fiscale, conformément aux articles 62 et 63 du même arrêté.

§2. Le pouvoir adjudicateur vérifie l'exactitude de la déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée au terme des éventuelles négociations, par tous moyens et dans le délai qu'il détermine.

Le pouvoir adjudicateur dispense les soumissionnaires de communiquer les renseignements auxquels il peut avoir accès gratuitement lui-même par des moyens électroniques.

§3. Un soumissionnaire peut être exclu de la participation au marché s'il apparaît, à la suite de ces vérifications, que la déclaration sur l'honneur implicite ne correspond pas à sa situation personnelle. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur établit un classement corrigé des offres, en tenant compte de l'incidence de l'écartement de l'offre du soumissionnaire exclu. Il attribue ensuite le marché au soumissionnaire dont l'offre est classée immédiatement après celle du soumissionnaire exclu, après avoir appliqué à son égard les vérifications visées au paragraphe 2.

§4. La présente disposition est applicable individuellement à tous les participants d'un groupement sans personnalité juridique qui déposent ensemble une offre 

3.2. Sélection qualitative

§1. La capacité du soumissionnaire d'exécuter correctement le marché est évaluée sur la base des critères suivants :

- le soumissionnaire est une entité qui exerce une activité de construction réglementée en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ; **ou**

- le soumissionnaire a effectué au moins deux (2) services de démontage et d'enlèvement de matériaux de construction en vue de leur réemploi au cours des trois (3) dernières années, quelle que soit leur ampleur ou leur complexité.

§2. Pour démontrer qu'il satisfait aux critères visés au paragraphe 1, le soumissionnaire joint à son offre les pièces justificatives visées à l'article 4.2., (b), du CSC.

§3. Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités, pour rencontrer les critères de sélection qualitative visés au paragraphe 1. Dans ce cas, le soumissionnaire joint à son offre : (a) l'engagement écrit de(s) l'(e) entité(s) de mettre les moyens nécessaires pour l'exécution du marché à la disposition du soumissionnaire, signé par celle(s)-ci, et (b) les documents visés au paragraphe 1, établis au nom de ce(s)/ cette entité(s). L'(es) entité(s) doi(ven)t satisfaire aux dispositions énoncées à l'article 3.1. du CSC en matière de droit d'accès.

§4. Le groupement sans personnalité juridique peut faire valoir les capacités de l'un des participants au groupement pour rencontrer les critères de sélection qualitative visés au paragraphe 1, dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe 3.

4. Offre

4.1. Établissement de l'offre



Toute offre doit :

- (a) être datée et signée. En cas de groupement sans personnalité juridique, l'offre et ses annexes sont signées par chaque participant au groupement;
- (b) être entièrement rédigée, soit en français, soit en néerlandais, à l'exclusion de toute autre langue;
- (c) comprendre tous les éléments visés à l'article 4.2. du CSC;
- (d) être remise de la manière déterminée à l'article 4.3. du CSC;
- (e) être exempte de toute référence à des conditions générales ou particulières du soumissionnaire et/ou de ses éventuels sous-traitants.

4.2. Composition de l'offre

Toute offre comprend :

- (a) le formulaire d'offre joint en annexe 3 du CSC dûment complété, daté et signé;
- (b) les pièces justificatives relatives aux capacités du soumissionnaire visées à l'article 3.2. du CSC, à savoir :

- 1° La preuve de l'inscription de l'entité au registre  professionnel ou de commerce dans une activité de construction réglementée en Belgique  dans un autre État membre de l'Union européenne; **ou**

La liste de (2) services de démontage et d'enlèvement de matériaux de construction en vue de leur réemploi effectués par le soumissionnaire au cours des trois (3) dernières années, quelle que soit leur ampleur ou leur complexité. Pour chaque référence, le soumissionnaire joint à son offre un bilan de récupération reprenant : (a) les coordonnées du commanditaire du marché, (b) les délais d'exécution du marché, (c) le lieu d'exécution du marché, (d) la valeur totale du marché, (e) le volume total de matériaux évacués et (f) une description de

chaque type de matériaux extraits;

- 2° Uniquement en cas d'appel aux capacités d'une entité tierce ou de l'un des participants à un groupement sans personnalité juridique : (a) l'engagement écrit de l'entité / du participant de mettre les moyens nécessaires pour l'exécution du marché à la disposition du soumissionnaire, signé par celle-ci / celui-ci (b) les documents visés sous (1°), établis au nom de cette entité ou de ce participant.

4.3. Dépôt des offres

§1. Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur, sous pli recommandé ou par porteur, pour le h, au plus tard, à l'adresse suivante :

A l'attention de

§2. Les offres sont placées sous enveloppes fermées :

(a) L'une, extérieure, porte comme seules indications l'adresse indiquée ci-dessus et la mention « *offre* »;

(b) L'autre, intérieure, porte les mentions : (a) « *Offre pour le marché public de services relatif à l'extraction des matériaux de construction réutilisables présents dans le bâtiment* » et (b) le numéro du cahier spécial des charges (réf.....).

§3. Les offres réceptionnées après la date-limite de réception des offres visée au paragraphe 1 qui ont été envoyées par le soumissionnaire sous pli recommandé le jour de la date-limite de réception des offres (le cachet de la poste faisant foi) sont considérées comme régulières au sens du paragraphe 1.

§4. L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que le pouvoir adjudicateur est susceptible de communiquer des informations complémentaires relatives au marché jusqu'au au plus tard, en application de l'article 2, §5, du CSC. Le soumissionnaire qui remet offre avant cette date renonce à se prévaloir de toute réclamation liée à l'absence de connaissance desdites informations.

4.4. Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de nonante (90) jours, calendrier prenant cours le lendemain de la date-limite de réception des offres.

4.5. Ouverture des offres

Aucune séance publique d'ouverture des offres n'est prévue dans le cadre du présent marché.

4.6. Prix

§1. Le présent marché constitue un marché à bordereau de prix.

§2. Le pouvoir adjudicateur fixe, dans l'inventaire joint en annexe 1 du CSC, le montant maximal qu'il est disposé à payer pour extraire la quantité totale de chaque poste de l'inventaire et le montant maximal qu'il est disposé à payer pour extraire tous les postes de l'inventaire. Le prix n'est pas un critère d'attribution du marché.

Ces prix sont fixés hors TVA. Les soumissionnaires mentionnent, dans leur offre, le taux de la TVA applicable.

§3. Le montant réel du marché s'obtient en multipliant le prix maximum de chaque poste de l'inventaire au prorata des quantités que le soumissionnaire qui remet l'offre économiquement la

plus avantageuse au sens de l'article 5.1. du CSC, s'engage à emmener.

§4. Le prix du marché couvre l'ensemble des prestations visées par le marché, ainsi que tous les frais préparatoires éventuellement engagés par l'adjudicataire en vue de la remise de son offre.

§5. Le présent marché n'est soumis à aucune formule de révision de prix.

5. Attribution du marché

5.1. Critères d'attribution

Les offres sont appréciées en fonction des critères d'attribution ci-après et de leur pondération respective.

5.1.1. Énoncé des critères

Les critères d'attribution du marché sont notés sur 110 points et sont pondérés de la manière suivante:

- (a) la quantité des matériaux extraits en vue de leur réemploi hors site (100 points);
- (b) la diversité des matériaux extraits (bonus de + 5 ou de +10 points).

5.1.2. Méthode d'évaluation des critères

§1. Chaque offre se voit attribuer un nombre de points sur la base de la formule suivante :

$$\text{nombre de points d'une offre} = \left[\frac{M(\text{offre})}{M(\text{tot})} * 100 \right] + \text{bonus}$$

où :

- « *M(offre)* » correspond à la masse totale de matériaux que le soumissionnaire s'engage à extraire dans son offre ; et
- « *M(tot)* » correspond à la masse totale de matériaux reprise dans l'inventaire;
- « *bonus* » correspond à :
 - +5 points : pour tout soumissionnaire qui s'engage à emmener une quantité égale ou supérieure à 50% des matériaux repris dans au moins la moitié des postes de l'inventaire;
 - + 10 points : pour tout soumissionnaire qui s'engage à emmener une quantité égale ou supérieure à 50% des matériaux repris dans au moins 3/4 des postes de l'inventaire.

§2. Pour l'application de la formule visée paragraphe 1, la quantité de matériaux est calculée par référence à la masse (exprimée en kg).

Le nombre maximal de points qui peut être attribué à une offre est de 110 points (pour l'offre qui proposerait d'emmener tout l'inventaire).

Le nombre minimum de points qui peut être attribué à une offre est de 0 points (pour l'offre qui proposerait de ne rien emmener).

§3. L'offre économiquement la plus avantageuse est celle qui reçoit le nombre le plus élevé de points en application de la formule visée au paragraphe 1.

5.2. Procédure

§1. Le fonctionnaire dirigeant dresse un procès-verbal d'ouverture des offres, daté et signé reprenant, pour chaque offre : le nom du soumissionnaire, la date et l'heure de réception de l'offre et la quantité de matériaux que le soumissionnaire s'engage à extraire.

§2. Le pouvoir adjudicateur sélectionne les candidats qui satisfont aux critères de sélection qualitative visés à l'article 3.2. du CSC. Il examine la régularité des offres, il établit un classement des offres régulières et il attribue le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères d'attribution visés à l'article 5.1. du CSC.

§3. Le pouvoir adjudicateur notifie la décision motivée d'attribution, par lettre recommandée et par e-mail simultanément, à l'adjudicataire et à l'ensemble des soumissionnaires, en indiquant les voies de recours disponibles contre cette décision.

6. Modalités de facturation et de paiement

§1. Les paiements des services prestés par l'adjudicataire sont fractionnés suivant les modalités ci-après :

- A. Installation du chantier : 10% du prix total.
- B. A la moitié de la période de démontage : 30% du prix total.
- C. PV de réception et bilan de récupération complet : 60% du prix total, après la signature du procès-verbal de réception visé à l'article 7.6.2 du CSC et la remise du bilan de récupération complet visé à l'article 7.6.3. du CSC.

OU

- A. Installation du chantier : 10% du prix total.
- B. PV de réception et bilan de récupération complet : 90% du prix total, après la signature du procès-verbal de réception visé à l'article 7.6.2 du CSC et la remise du bilan de récupération complet visé à l'article 7.6.3. du CSC.

§2. Les paiements ont lieu sur production, par l'adjudicataire, d'une déclaration de créance, datée, signée et certifiée sincère et véritable. Chaque créance est adressée en exemplaires au pouvoir adjudicateur et accompagnée d'un état d'avancement détaillé qui justifie le paiement demandé ainsi que le numéro de compte bancaire de l'adjudicataire.

Le pouvoir adjudicateur se libère valablement du paiement par versement du montant de chaque créance au numéro de compte indiqué par l'adjudicataire dans son offre.

§3. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente (30) jours de calendrier maximum à compter de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé d'avancement visés au paragraphe 2, pour procéder à la réception des services.

§4. Le paiement, par le pouvoir adjudicateur, des prestations et frais régulièrement introduits par l'adjudicataire a lieu dans les soixante (60) jours de calendrier à compter de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé d'avancement (soit trente (30) jours maximum pour le délai de vérification visé au paragraphe 3 + trente (30) jours à compter de l'échéance dudit délai de vérification).

Les intérêts pour retard éventuel dans les paiements dus à l'adjudicataire sont ceux prévus à

l'article 69 de l'AR du 14 janvier 2013, étant entendu que les paiements effectués sont imputés d'abord sur le capital et ensuite seulement sur les intérêts.

7. Exécution du marché

7.1. Étendue du marché

Le marché comporte toutes les prestations ordinaires incombant à l'entrepreneur en charge d'opérations de démontage et d'enlèvement de matériaux de construction encore incorporés au bâtiment, en vue de leur réemploi hors site.

Sans que l'énumération ci-après soit exhaustive, la mission de l'adjudicataire comprend notamment :

- (a) le démontage et l'enlèvement soigneux, sécurisé et complet des matériaux visés par le marché en vue de leur réemploi hors site. Par « *démontage et enlèvement* », l'on entend: toutes les opérations qui sont nécessaires pour extraire les matériaux faisant partie du bâtiment et pour les évacuer en dehors de celui-ci (y compris, les opérations de conditionnement et de chargement des matériaux);
- (b) des photographies de chaque poste de matériaux extraits tels que démontés et conditionnés sur le site de démontage, avant d'être évacués en dehors du bâtiment. L'adjudicataire remet ces photographies au pouvoir adjudicateur à la première demande et, en tout cas, lors de la remise du bilan de récupération visé à l'article 7.6.3. du CSC;
- (c) la fourniture d'un bilan de récupération à la fin de l'exécution du marché, conformément à l'article 7.6.3. du CSC, et de tout autre document nécessaire au suivi et à l'accomplissement du marché;
- (d) si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande, la coordination des opérations de démontage et d'enlèvement avec des entreprises simultanées ou des entreprises ultérieures exécutées sur ordre du pouvoir adjudicateur sur ou à proximité du site de démontage, y compris toutes les réunions nécessaires à cette coordination.

7.2. Lieux d'exécution (aussi désignés : « site de démontage »)

§1. Les lieux d'exécution du marché sont : (a) les différents lieux renseignés dans l'inventaire joint en annexe 1 du CSC, (b) les accès convenus avec le pouvoir adjudicateur qui relient les zones de démontage à la voie publique et (c) les aires affectées au stockage des matériaux dans et aux abords du bâtiment.

§2. Les modalités pratiques relatives à l'accès au site de démontage par l'adjudicataire sont à régler avec le pouvoir adjudicateur.

7.3. Délais d'exécution

7.3.1. Durée totale du marché

Le marché prend cours à partir du lendemain du jour de la notification de la décision motivée d'attribution à l'adjudicataire. Il prend fin par la transmission du bilan de récupération complet visé à l'article 7.6.3. du CSC, au plus tard trente (30) jours de calendrier après la fin de la période de démontage visée à l'article 7.3.2. du CSC.

7.3.2. Période de démontage

§1. Le démontage et l'enlèvement des matériaux débutent et s'achèvent endéans la période de

démontage d'une durée totale de

Les dates précises de début et de fin de la période de démontage sont communiquées à l'adjudicataire lors de la notification de la décision motivée d'attribution du marché.

L'adjudicataire n'a plus accès au bâtiment à partir du lendemain de l'échéance de la période de démontage, sauf si le pouvoir adjudicateur transmet par écrit à l'adjudicataire, avant la fin de la période de démontage, sa décision de prolonger exceptionnellement la période d'accès au bâtiment pour la période qu'il détermine.

§2. Sans préjudice de l'application de l'article 7.10.2. du CSC, si à l'expiration de la période de démontage, tous les matériaux visés par le marché n'ont pas été démontés et enlevés ou qu'ils ont uniquement été démontés et enlevés de manière incomplète, les mesures décrites à l'article 7.9. du CSC sont d'application immédiate.

7.4. Matériaux

7.4.1. Matériaux visés par le marché

Les matériaux visés par le marché sont les matériaux identifiés dans l'inventaire joint en annexe 1 du CSC que l'adjudicataire s'engage à emmener dans son offre.

7.4.2. Matériaux réservés

Les matériaux réservés sont tous les matériaux autres que ceux qui sont visés à l'article 7.4.1. du CSC. Les matériaux réservés restent la propriété du pouvoir adjudicateur, sans préjudice de l'application de l'article 7.10.3. du CSC.

7.4.3. Garanties couvrant les matériaux

§1. Les matériaux sont des biens d'occasion cédés dans l'état dans lequel ils se trouvent, supposé connu par l'adjudicataire. Ils ne sont ni repris, ni échangés et ne font l'objet d'aucune garantie, ni quant aux vices cachés, ni quant à la qualité des matériaux cédés. Le pouvoir adjudicateur ne donne notamment aucune garantie concernant la composition des matériaux, leurs propriétés, leur bon fonctionnement, leur aptitude à être démontés, ou encore, l'usage auquel l'adjudicataire les destine.

§2. Sans préjudice du paragraphe 3, les informations fournies dans l'inventaire joint en annexe 1 du CSC ne sont données qu'à titre indicatif, et n'engagent le pouvoir adjudicateur en aucune manière. Toute erreur de description ou d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale du marché.

§3. Les soumissionnaires sont autorisés à corriger les erreurs qu'ils découvriraient dans les quantités présumées reprises dans l'inventaire, à condition que la correction qu'ils proposent atteigne, en plus ou en moins, au moins 15% du poste considéré. Ils ne sont plus fondés à se prévaloir de ces erreurs après la date-limite de réception des offres.

§4. Le présent article est valable tant à l'égard de l'adjudicataire qu'à l'égard du(des) cessionnaire(s) et du(des) tiers acquéreur(s) éventuel(s) des matériaux.

7.4.4. Transfert de propriété et des risques

§1. Les matériaux visés par le marché deviennent la propriété de l'adjudicataire au fur et à mesure de leur extraction.

§2. Les risques sont transférés à l'adjudicataire le premier jour de la période de démontage, à l'instant où celui-ci entame les premiers actes de démontage et d'enlèvement.

7.5. Opérations de démontage et d'enlèvement

§1. Les opérations de démontage et d'enlèvement sont accomplies dans le respect des règles de l'art, en utilisant les meilleures techniques disponibles pour préserver le potentiel de réemploi hors site des matériaux à chaque étape de l'exécution du marché.

§2. L'adjudicataire a recours au personnel et au matériel suffisants pour exécuter le marché endéans la période de démontage.

§3. Les opérations de démontage et d'enlèvement, ainsi que les engins et appareils utilisés dans ce cadre :

- (a) ne peuvent entraîner aucun risque quelconque pour la sécurité du bâtiment ou de ses abords, ainsi que des personnes qui y sont présentes, ni causer aucun retard au planning de chantier visé à l'article 7.13.4. du CSC, ni n'entraîner aucun dégât au sens de l'article 7.8.2. du CSC;
- (b) respectent toutes les instructions en matière de sécurité et d'hygiène et en matière d'organisation du chantier qui lui sont transmises, avant le début du présent marché ou en cours d'exécution de celui-ci, par le pouvoir adjudicateur ou par des entreprises simultanées ou des entreprises ultérieures exécutées sur ordre du pouvoir adjudicateur sur ou à proximité du site de démontage (accès, horaires, inventaire des produits dangereux, inventaire amiante, etc.);
- (c) respectent les clauses techniques fixées à l'article 7.13. du CSC.

§4. Le site de démontage est sécurisé, préservé de tout dommage et maintenu dans un état de propreté tout au long de l'exécution du marché. Il est remis en état à la fin de la période de démontage, de manière à ne causer aucun dégât au sens de l'article 7.8.2. du CSC, ni aucun retard aux entreprises consécutives à celles de l'adjudicataire. L'adjudicataire respecte les mesures particulières de remise en état prévues à l'article 7.13.7. du CSC.

7.6. Etat des lieux, réception du marché et bilan de récupération

7.6.1. Etat des lieux

§1. Le premier jour de la période de démontage, l'adjudicataire et le fonctionnaire dirigeant établissent et signent, en deux exemplaires, un procès-verbal d'état des lieux.

Ces documents sont signés avant l'entame de tout acte quelconque par l'adjudicataire sur le site de démontage.

§2. Lorsque l'adjudicataire déclare par écrit ne pas juger nécessaire d'établir l'état des lieux, les matériaux et le site de démontage sont considérés livrés en parfait état à l'adjudicataire, qui renonce à contester tout dégât qui serait constaté à sa charge.

7.6.2. Réception du marché

Au plus tard trente (30) jours après la fin de la période de démontage, l'adjudicataire et le fonctionnaire dirigeant établissent et signent, en deux exemplaires, un procès-verbal de réception du marché.

7.6.3. Bilan de récupération

Au plus tard trente (30) jours après la fin de la période de démontage, l'adjudicataire complète et transmet au pouvoir adjudicateur, par courrier ordinaire et par e-mail, un bilan de récupération établi sur la base du modèle joint en annexe 4 du CSC. L'adjudicataire joint au bilan de récupération des photographies de chaque poste de matériaux extraits tels que démontés et

conditionnés sur le site de démontage, avant d'être évacués en dehors du bâtiment.

7.7. Assurances

§1. L'adjudicataire contracte une assurance de responsabilité civile professionnelle pour couvrir tous les dommages occasionnés par le pouvoir adjudicateur ou à des tiers à l'occasion du démontage et de l'enlèvement des matériaux.

Lorsque l'adjudicataire fait appel aux capacités d'une entité tierce ou de l'un des participants à un groupement sans personnalité juridique pour exécuter une partie du marché, ces assurances sont souscrites par l'entité ou par le participant.

§2. Par dérogation avec l'article 24 de l'AR du 14 juin 2013, l'adjudicataire remet pour vérification au pouvoir adjudicateur une copie des polices d'assurance mentionnées au paragraphe 1, souscrites à son nom et/ou à celui de l'entité ou du participant, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent le jour de la notification de la décision motivée d'attribution. Il fournit, à tout moment en cours d'exécution du marché, la preuve que les primes dues ont été payées sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

7.8. Responsabilités de l'adjudicataire

7.8.1. Généralités

§1. Le démontage et l'enlèvement des matériaux se font aux risques et périls de l'adjudicataire, à l'exclusion de toute responsabilité de la part du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire assume seul l'entière responsabilité, tant vis-à-vis des tiers que du pouvoir adjudicateur, de tous les dommages et délits causés lors de ces opérations, y compris les dégâts visés à l'article 7.8.2. du CSC. Il répare l'intégralité du préjudice causé par sa faute ou par sa négligence, et/ou par celle de ses sous-traitants.

§2. Sans préjudice des amendes pour retard, tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur et les dégâts visés à l'article 7.8.2. du CSC, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ces manquements. A défaut de faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée dans les quinze (15) jours de calendrier suivant la date de l'envoi du procès-verbal, l'adjudicataire est réputé reconnaître les faits constatés.

Les manquements constatés à charge de l'adjudicataire rendent celui-ci passible de l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 7.9. du CSC et aux articles 45 à 49 et 154 et 155 de l'AR du 14 janvier 2013.

7.8.2. Dispositions particulières

§1. Il est interdit de causer des dégâts. Par « *dégâts* », on entend : les dégradations de toute nature causées au bâtiment, au site de démontage ou aux matériaux réservés, à l'exception des dégradations qui sont inévitables pour extraire les matériaux.

L'adjudicataire arrête immédiatement et spontanément, même sans intervention du pouvoir adjudicateur, les moyens de démonter et d'enlever qui pourraient occasionner des dégâts.

Il informe sans délai le pouvoir adjudicateur, par e-mail, de tous les éléments dont il a connaissance (y compris ceux qui sont étrangers à son intervention) qui sont susceptibles d'occasionner des dégâts.

§2. L'adjudicataire est tenu d'enlever tous les matériaux visés par le marché, même ceux qu'il considérerait sans valeur ou abîmés.

§3. Les matériaux indûment démontés par l'adjudicataire restent la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent en aucun cas être emmenés par l'adjudicataire en compensation d'autres matériaux qu'il laisserait en place. L'adjudicataire indemnise le pouvoir adjudicateur pour les matériaux indûment démontés, ainsi que pour les éventuels dommages qui en résultent.

§4. L'adjudicataire exonère le pouvoir adjudicateur de toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol causé au matériel utilisé par l'adjudicataire (remorques, appareils, etc.) pour les besoins de l'exécution du marché.

7.9. Moyens d'action du pouvoir adjudicateur

7.9.1. Pénalités spéciales

§1. Sans préjudice des amendes pour retard visées au paragraphe 2, les pénalités spéciales suivantes sont prévues en cas de :

- site de démontage malpropre et/ ou non sécurisé en infraction avec l'article 7.5.,§4, du CSC : 250 euros par constatation et par jour de calendrier si l'état persiste;
- non-remise du bilan de récupération complet visé à l'article 7.6.3. du CSC à la date fixée : 250 euros par jour de calendrier de retard;
- non-remise d'une copie de la police d'assurance visée à l'article 7.7. du CSC : 250 euros par jour de calendrier de retard;
- enlèvement incomplet des matériaux visés par le marché à la fin de la période de démontage ou à toute autre date fixée dans le planning de chantier visé à l'article 7.13.4. du CSC : 250 euros par constatation et par jour de calendrier si l'état persiste;
- non-respect des conditions techniques fixées à l'article 7.13 : 250 euros par constatation et par jour de calendrier si l'état persiste.

7.9.2. Amendes pour retard

§1. Des amendes pour retard sont appliquées dans le cas où les services ne sont pas terminés à l'expiration de la période de démontage ou à toute autre date fixée dans le planning de chantier visé à l'article 7.13.4. du CSC.

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit, pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard pris dans l'exécution du marché.

§2. Le montant des amendes est calculé conformément à l'article 154 de l'AR du 14 juin 2013.

7.9.3. Mesures d'office

Si l'adjudicataire en défaut d'exécution est resté inactif ou a présenté des moyens de défense jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, ou s'il a expressément reconnu les manquements constatés, le pouvoir adjudicateur peut : (a) résilier unilatéralement le marché, (b) exécuter en régie tout ou partie du marché non exécuté ou (c) conclure un ou plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter, aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant.

7.9.4. Exclusion des marchés futurs passés par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu de la participation aux marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée de deux (2) ans, prenant cours à partir du jour qui suit le dernier jour de l'exécution du marché. L'adjudicataire est préalablement entendu avant qu'une décision formellement motivée lui soit notifiée en ce sens.

7.10. Modifications du marché en cours d'exécution

§1. L'adjudicataire ne peut pas modifier le marché en cours d'exécution sans accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur, sauf en cas d'urgence lorsqu'il s'agit de cas graves, de force majeure ou de situations risquant d'entraîner des accidents.

§2. Lorsque l'intervention de l'adjudicataire est rendue impossible pendant une période déterminée en raison d'une modification des conditions du marché (planning, accès, etc.) qui est imputable au pouvoir adjudicateur ou à des tiers, la période de démontage est prolongée pour une durée à convenir avec le pouvoir adjudicateur.

§3. Si l'adjudicataire est intéressé de démonter et d'enlever certains matériaux réservés, il en informe préalablement le pouvoir adjudicateur par e-mail. Celui-ci décide au cas par cas d'autoriser ou non le soumissionnaire à les emmener. L'adjudicataire n'entame aucun acte de démontage et d'enlèvement avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite de la part du pouvoir adjudicateur.

7.11. Cession ou revente

Aucune des parties n'est autorisée ni à céder, ni à donner en garantie, le marché ou l'un des droits ou obligations y afférents sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie .

7.12. Clauses techniques applicables au marché

7.13.1. Accès au bâtiment et au site de démontage

(...)

7.13.2. Infrastructure disponible

(...)

7.13.3. Charge d'exploitation des sols





(...)

7.13.4. Planning de chantier

(...)

7.13.5. Précautions particulières de démontage

(...)

- 7.13.6. Précautions particulières en matière de sécurité 
(...)
- 7.13.7. Précautions particulières concernant la remise en état du site de démontage 
(...)
- 7.13.8. Coordination avec les entreprises simultanées et/ou avec les entreprises ultérieures 
(...)
- 7.13.9. Autre 
(...)

Annexes au CSC (4)

1. Inventaire des matériaux potentiellement réutilisables

(Document complémentaire relatif au marché)

2. Décharge de responsabilité

(Document à compléter par tous les candidats qui participent à la visite du bâtiment)

3. Formulaire d'offre

(Formulaire à compléter, dater et signer par les soumissionnaires pour la remise de l'offre)

4. Bilan de récupération

(Document à compléter par l'adjudicataire à la fin de l'exécution du marché)